

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-PALAIS**

19/2024/06

MEMBRES	
En exercice	15
Présents	13
Votants	15
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation
14/06/2024

Date d'affichage
14/06/2024

Objet : Approbation de la convention pour la réalisation de prestations de services

Séance du vingt-cinq juin l'an deux mil vingt-quatre à 19 h 00.

Le Conseil Municipal de Saint-Palais dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame CHABENAT Aurélie, Maire de la commune.

Membres présents :

Mesdames : CHABENAT Aurélie ; TURPIN Isabelle ; NOYER MOREIRA Marylène ; FAUCHERET Sandra ; PATIENT-LELEU Solène ; MALLET Priscilla, SAUVAGE Corinne.
Messieurs : BRAQUART Jean-François ; CHABIN Pierre ; GILBERT Alexandre ; GROUSSON Jean-Michel ; OBRY Guillaume ; PAPIN Patrick.

Membres absents avec pouvoir :

- Mme VILLEPELET Isabelle donne pouvoir à Mme CHABENAS Aurélie
- M. PAGNY Aurélien donne pouvoir à Mme FAUCHERET Sandra

Secrétaire de séance : Madame PATIENT-LELEU Solène

Approbation de la convention pour la réalisation de prestations de services entre la commune de Saint-Palais et la CDC Terres du Haut Berry dans le cadre du fonctionnement du service assainissement collectif :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-16-1 ;
Vu l'article L 2511-6 du code de la commande publique relatif à la conclusion de contrats dits de « coopération public-public »

Vu la délibération n°100920-117A du 10 septembre 2020 portant sur le transfert de compétence en matière d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivités territoriale ou établissement public »

Considérant que la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par les textes et la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, et peut aussi être passée sans mises en concurrence ni publicité préalable ;

Considérant que à la suite du transfert de compétences « eau potable et assainissement collectif », il semble plus opportun de maintenir l'action jusqu'alors communale concernant la gestion des réseaux d'eau potable et des espaces verts y afférents,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle entend confier les gestions des infrastructures et réseaux d'eau potable sur la commune de SAINT PALAIS ;

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry représentée par son Président Christophe DRUNAT dûment habilité par délibération n°300524-76 du 30 mai 2024 ci-après dénommée « CCTHB »,

D'une part,

Et :

La commune de SAINT PALAIS représentée par son Maire, Mme CHABENAT Aurélie dûment habilité par délibération n° 252020/06 du 05/06/2020, ci-après dénommée « la commune » ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une bonne gestion de ses équipements sur son territoire, la présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la commune de SAINT-PALAIS assure pour le compte de la CCTHB une prestation de service décrite dans l'article 4.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, elle sera renouvelable par tacite reconduction annuellement, dans la limite de 2 ans.

Elle prendra donc fin au plus tard au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Pendant la durée de la convention, la commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

La CCTHB s'engage à mettre à la disposition de la commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à sa bonne exécution et à régler le coût des prestations réalisées.

ARTICLE 4 : MISSIONS ASSUREES DANS LE CADRE DE LA PRESTATION

Informations parcelles
Parcelles : ZE 0029 – ZE 0030 – ZE 0043
Adresse : Les Bouloises
Commune : SAINT-PALAIS
Surface : 6171 M ²
Propriétaire : Commune de SAINT-PALAIS

« ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

La commune aura pour missions :

Entretien des espaces verts de la lagune :

- Entretien surfaces enherbées (tracteur tondeuse et débroussailleuse) (NP/3/5) : entre 6 et 8 fois par an
- Elagage des haies (passage d'épareuse) (NP1) : 1 fois par an

La CCTHB se réserve le droit de demander des passages supplémentaires si elle l'estime nécessaire.

Entretien de la lagune :

- Microanalyse en sortie de lagune (NP8) : 1 fois par mois

Entretien des 2 postes de relèvements

- Contrôle de fonctionnement des poires et pompes (NP7) : 1 fois par semaine jusqu'à ce qu'il soit équipé d'une télé surveillance → informer la CCTHB de tout dysfonctionnement par téléphone et confirmation par mail.

Si des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaire, un accord préalable de la CCTHB est indispensable.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DES MISSIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNE

Après chaque intervention visée à l'article 4 la commune informera la CCTHB dans un délai de 48h après la réalisation par mail à l'adresse suivante eaux@terresduhautberry.fr

ARTICLE 6 : COÛT DES PRESTATIONS

La rémunération des prestations visées à l'article 4 se fait en application de la délibération n°300524-76 du 30 mai 2024 pour laquelle le conseil communautaire fixe leur montant.

Les tarifs pourront être révisés par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Entre le 1^{er} et le 15 décembre la commune et la CCTHB feront le point sur les prestations effectuées dans l'année pour fixer le montant à payer par la CCTHB.

De retour de validation, la commune émettra un titre de recettes au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

Pour le règlement de tous les litiges concernant l'application et l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront toutes voie amiable. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges relèveraient de la seule compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Après lecture de la convention par Madame le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité, la convention pour la réalisation de prestations de services entre la commune de Saint-Palais et la CDC TERRES DU HAUT BERRY dans le cadre du fonctionnement du service assainissement collectif.




A Saint-Palais, le 25 juin 2024

Le secrétaire de séance,

Solène PATIENT-LELEU

Diffusion sur le site internet de la commune le 26/06/2024

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 018-211802293-20240625-192024-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-PALAIS**

20/2024/06

MEMBRES	
En exercice	15
Présents	13
Votants	15
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation
14/06/2024

Date d'affichage
14/06/2024

Objet : Don

Séance du vingt-cinq juin l'an deux mil vingt-quatre à 19 h 00.

Le Conseil Municipal de Saint-Palais dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame CHABENAT Aurélie, Maire de la commune.

Membres présents :

Mesdames : CHABENAT Aurélie ; TURPIN Isabelle ; NOYER MOREIRA Marylène ; FAUCHERET Sandra ; PATIENT-LELEU Solène ; MALLET Priscilla, SAUVAGE Corinne. Messieurs : BRAQUART Jean-François ; CHABIN Pierre ; GILBERT Alexandre ; GROUSSON Jean-Michel ; OBRY Guillaume ; PAPIN Patrick.

Membres absents avec pouvoir :

- Mme VILLEPELET Isabelle donne pouvoir à Mme CHABENAS Aurélie
- M. PAGNY Aurélien donne pouvoir à Mme FAUCHERET Sandra

Secrétaire de séance : Madame PATIENT-LELEU Solène

Don

Un don fait par l'association Chorale Cantiléna d'un montant de 110.00 € a été versé sous forme de chèque au nom de la commune.

Le conseil municipal, après délibération, accepte à l'unanimité le don de 110.00 €.

A Saint-Palais, le 25 juin 2024

Le Maire,

Aurélie CHABENAT



Le secrétaire de séance,

Solène PATIENT-LELEU

Diffusion sur le site internet de la commune le 26/06/2024

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 018-211802293-20240625-202024-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-PALAIS**

21/2024/06

MEMBRES	
En exercice	15
Présents	13
Votants	15
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation
14/06/2024

Date d'affichage
14/06/2024

Objet : Approbation du
montant de la subvention
attribuée au cinéma rural
itinérant

Séance du vingt-cinq juin l'an deux mil vingt-quatre à 19 h 00.

Le Conseil Municipal de Saint-Palais dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame CHABENAT Aurélie, Maire de la commune.

Membres présents :

Mesdames : CHABENAT Aurélie ; TURPIN Isabelle ; NOYER MOREIRA Marylène ; FAUCHERET Sandra ; PATIENT-LELEU Solène ; MALLET Priscilla, SAUVAGE Corinne. Messieurs : BRAQUART Jean-François ; CHABIN Pierre ; GILBERT Alexandre ; GROUSSON Jean-Michel ; OBRY Guillaume ; PAPIN Patrick.

Membres absents avec pouvoir :

- Mme VILLEPELET Isabelle donne pouvoir à Mme CHABENAS Aurélie
- M. PAGNY Aurélien donne pouvoir à Mme FAUCHERET Sandra

Secrétaire de séance : Madame PATIENT-LELEU Solène

Approbation du montant de la subvention pour le cinéma rural itinérant

Madame le Maire explique que lorsque les subventions ont été votées en mars 2024, le montant alloué au cinéma rural était erroné et n'a donc pas permis de procéder à son versement. Il est donc demandé d'approuver le montant corrigé de subvention qui doit être alloué cette année à la Fédération départementale des foyers ruraux du Cher d'un montant de 753.60 €.

Le conseil municipal, après délibération, accepte le versement de la subvention d'un montant de 753.60 € concernant la participation au cinéma rural itinérant pour l'année 2024.

A Saint-Palais, le 25 juin 2024

Le Maire,

Aurélie CHABENAT



Le secrétaire de séance,

Solène PATIENT-LELEU

Diffusion sur le site internet de la commune le 26/06/2024

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 018-211802293-20240625-212024-DE

